28 Dec 1782

MÉMOIRE
A CONSULTER.

LE ſieur de Bure père, Libraire à Paris, acquit du ſieur de la Chapelle, le 1er. juillet 1763, un ouvrage déja imprimé de ſa compoſition, intitulé : *Traité des Courbes ou Sections Coniques*, & le manuſcrit d'un autre ouvrage : *l'Art de communiquer ſes idées ;* pour par le ſieur de Bure & ſes ayans cauſes, *en jouir comme de choſe à eux appartenante.* Le même acte confirmoit une ceſſion précédemment faite des *Inſtitutions de Géométrie.*

Le prix de cette vente fut fixé à 400 livres de rente viagère *, que le ſieur de Bure s'obligea de payer au ſieur de la Chapelle, exempte de toute retenue. Le ſieur de la Chapelle ſe chargeoit par le traité, d'obtenir tous les privilèges néceſſaires, pour en faire enſuite ceſſion au ſieur de Bure ; & il s'obligeoit en outre, en cas d'augmentations, corrections faites auxdits ouvrages, de les remettre à ſon ceſſionnaire, moyennant 300 livres une fois payées à chaque réimpreſſion.

Ce traité a été religieuſement exécuté par toutes les parties, les privilèges remis, & la penſion payée.

Le ſieur de Bure père, après quarante-trois ans de travaux, voulut ſe retirer, & céda à ſes deux fils ſon fonds, en les char-

* Par Contrat paſſé pardevant M.e Boulard & ſon Confrère, Notaires à Paris.

geant ſpécialement de la rente due au ſieur de la Chapelle. Celui-ci n'éprouva aucune difficulté de leur part, juſqu'au moment des Arrêts du Conſeil de 1777, qui dépouilloient les Libraires de propriétés, qu'on avoit toujours regardées comme inviolables. Les ſieurs de Bure ne pouvoient plus alors tenir une convention, dont la réciprocité faiſoit la baſe; payer le prix d'une choſe achetée à perpétuité, & dont, ſuivant ces Arrêts, ils devoient être fruſtrés au bout de quelques années. Ils ſollicitèrent donc, & obtinrent en Chancellerie le 17 août 1778, des Lettres de reſciſion contre l'acte du 1er. juillet 1763, fait entre le ſieur de la Chapelle & le ſieur de Bure père, comme ne pouvant plus avoir ſon exécution.

Ils pourſuivirent au Châtelet l'entérinement de ces Lettres de reſciſion : mais une Sentence rendue contre eux le 1er. mai 1779, les a déboutés de leurs demandes.

Ils ſont appellans de cette Sentence au Parlement, & demandent au Conſeil ſi leur demande eſt avouée par les Lois; ſi on peut les forcer à tenir un engagement, dont les conditions ſont anéanties par une cauſe étrangère à eux; ſi en un mot, ayant traité pour jouir *à perpétuité* de la choſe vendue, on peut les obliger à continuer le paiement de ce dont ils ne jouiſſent plus, à moins qu'on ne leur en aſſure la propriété incommutable.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris communication du traité fait le 1er. juillet 1763, de la ceſſion faite par le ſieur de Bure père à ſes enfans, & des charges y annexées, des Arrêts du Conſeil du 30 août 1777, ſur le fait de la Librairie, &c.

ESTIME, que les ſieurs de Bure ſont bien fondés dans leur appel; qu'il ſeroit contre toute juſtice, de les condamner à payer une jouiſſance qui leur eſt enlevée, & de maintenir une convention ſynallagmatique, dont l'exécution partielle n'eſt plus qu'à la charge d'une des parties contractantes, laquelle ſe trouve dépouillée de la choſe, dont elle doit toujours continuer le paiement. Mais comme, d'un autre côté, il ſeroit injuſte de priver le ſieur de la Chapelle du fruit de ſes tra-

vaux, du paiement d'une rente ſur laquelle il a pu & dû compter; on préſume avec la plus entière confiance, que la Cour, en condamnant les ſieurs de Bure à continuer cette rente, & s'attachant uniquement à la légiſlation de la Librairie, maintiendra les ſieurs de Bure dans la pleine & entière propriété des ouvrages qui leur ont été cédés & qu'ils ont payés; enſorte que perſonne ne puiſſe, ſans leur conſentement, ſe les approprier, pour les imprimer, vendre ou débiter.

Pour démontrer ces aſſertions, il faut rappeller d'abord en peu de mots les diſpoſitions des Arrêts du Conſeil, du 30 août 1777.

Juſqu'à ce moment les privilèges accordés par le Gouvernement, ſoit aux Auteurs, ſoit aux Libraires, pour l'impreſſion & la vente de leurs livres, étoient regardés comme une ſauve-garde de propriété, & comme un patrimoine dans les familles: & quoique, par des raiſons étrangères à la Librairie, ces privilèges fuſſent limités à un certain temps, jamais on n'en refuſoit la continuation aux propriétaires des ouvrages, & on l'accordoit à eux ſeuls: enſorte que ſi quelqu'autre ſe fût préſenté pour obtenir un privilège prêt à expirer, il eût été repouſſé avec mépris par l'Adminiſtrateur de la Librairie.

Tel étoit l'uſage, l'opinion générale, la Loi pratiquée en cette matière, lorſque ſont venus les Arrêts du 30 août 1777. Par les articles 11 & 12, il eſt dit que les Libraires remettront leurs anciens privilèges, à l'effet d'être accordé, *s'il y a lieu*, un nouveau privilège, mais dernier & définitif, pour un temps déterminé: ce qui leur enlève ſubitement les propriétés ſur leſquelles ils avoient droit de compter, dénature entièrement leurs fonds, met le trouble dans les familles, & en expoſe pluſieurs à une ruine certaine. Ces Arrêts ont occaſionné la plus vive réclamation; le Parlement a pris connoiſſance de cette affaire; il s'en eſt fait rendre compte par MM. les Gens du Roi, Chambres aſſemblées. Les Libraires eſpéroient que l'illuſion du moment étant diſſipée, les malheurs qui menacent leur Corps ſeroient prévenus. Dans cette eſpérance, ils ont continué de remplir leurs engagemens, de payer

aux Auteurs & à leurs héritiers, ce dont ils étoient convenus en achetant leurs ouvrages. Mais enfin il étoit naturel qu'ils ſe laſſaſſent d'exécuter des traités dont ils n'avoient plus que les charges, ſans l'aſſurance du profit. Quelques-uns ont déclaré aux Auteurs, qu'il leur ſeroit impoſſible de continuer à les payer : & les ſieurs de Bure en particulier, prenant les voies de droit, ont obtenu des Lettres de reſciſion contre l'engagement contracté envers le ſieur de la Chapelle. Le Corps de la Librairie eſt intervenu dans la conteſtation, & il attend de la Cour une déciſion qui doit fixer ſa deſtinée, rétablir ſon exiſtence, ou opérer ſa ruine.

On le répète donc, il n'eſt pas poſſible de douter que cette Requête ne ſoit accueillie ; que la Cour ne raſſure la Librairie entière ; en maintenant les ſieurs de Bure dans la pleine & inviolable propriété de ce qu'ils ont acheté & payé ; & en prohibant avec ſévérité, toute uſurpation qui tendroit à la leur enlever. Tant de motifs ſe réuniſſent pour provoquer cette déciſion, qu'on n'héſite pas à la regarder comme indiſpenſable.

1°. Le Parlement veille par état au maintien des Réglemens qu'il connoît, & qu'il a conſignés dans le dépôt des Loix : or, quelles ſont les Loix que le Parlement reconnoît ſur le fait de la Librairie ? Un apperçu très-court va rappeller ce Code de Légiſlation.

Tout Auteur ou Imprimeur avoit le droit originairement de rendre public un ouvrage qu'il avoit compoſé ou acquis. On ſentit bientôt que cette liberté indéfinie avoit deux inconvéniens : le premier, de donner lieu à beaucoup de déſordres, par la publication d'ouvrages contraires à la Religion, aux mœurs, à la tranquillité publique ; le ſecond, de laiſſer un libre cours à l'injuſtice, qui, uſurpant le bien d'autrui, privoit ſubitement un Auteur du fruit de ſes travaux, en imprimant, ſans ſon aveu, un ouvrage dont il venoit de faire l'édition. On établit donc les privilèges, qui n'étoient autre choſe qu'une permiſſion excluſive d'imprimer & de débiter un ouvrage. Comme *permiſſion* d'imprimer, il étoit relatif à l'intérêt public, en empêchant la publicité de tout

ouvrage dangereux ; comme *excluſif*, il n'avoit pour objet que l'intérêt de celui qui l'obtenoit, en aſſurant ſa propriété, & empêchant la concurrence qui l'eût ruiné, ſi d'autres avoient eu la facilité d'imprimer cet ouvrage, & d'en multiplier les exemplaires.

On mit, il eſt vrai, un terme à ces privilèges, parce que l'Adminiſtration vouloit toujours être à même de faire ceſſer une permiſſion qui pouvoit avoir des inconvéniens ; mais en même tems ces privilèges étoient toujours renouvellés pour les Propriétaires qui y avoient droit. Alors quelques Libraires, jaloux du bien-être de ceux qui poſſédoient de bons livres, & ſe perſuadant fauſſement que tout leur droit étoit fondé ſur le privilège (qui au fond n'étoit que le maintien de la propriété), s'élevèrent contre ces continuations de privilèges. Par leurs clameurs ils obtinrent, en 1618, un Réglement qui défendoit ces continuations. La ruine preſqu'entière de la Librairie qu'il occaſionna, en fit ſentir à M. le Chancelier Séguier les énormes inconvéniens. Il dreſſa donc la Déclaration de 1649, qui, ramenant la légiſlation aux vrais principes, défendit de demander des continuations de privilèges pour les Auteurs de l'antiquité, *Cicéron*, *Virgile*, *Horace*, &c. parce qu'ils n'ont point de propriétaire ; mais permit d'en demander pour les livres modernes qui en avoient.

De nouvelles chicanes de quelques Libraires de Lyon, Rouen, &c. donnèrent lieu d'examiner de nouveau la queſtion : & d'après les Mémoires reſpectifs, parut l'Arrêt de Réglement du 27 février 1665, qui non-ſeulement autoriſa les continuations de privilèges, mais qui même ordonna que ceux qui avoient le privilège d'un ouvrage, en demanderoient la continuation un an avant ſon expiration.

A la mort de M. Séguier, nouvel effort de la part des Libraires de Province, pour déterminer M. d'Aligre à anéantir ces Réglemens : nouvel Arrêt qui, jugeant que la concurrence qu'ils demandoient étoit deſtructive de toute propriété, & entraîneroit la ruine de la Librairie, confirma le Réglement de 1665.

En 1679, encore une tentative auprès de M. le Tellier, mais toujours également inutile.

Enfin M. Boucherat, ſentant la néceſſité de donner force de Loi perpétuelle & irrévocable à tous les Réglemens & Arrêts qui avoient paru, rédigea l'Edit de 1686, qui fut enregiſtré au Parlement le 7 ſeptembre, & qui maintint à toujours les privilèges & les continuations de privilèges; & le Réglement de 1729, donné par M. d'Agueſſeau, n'a été que le commentaire de cet Edit, dont il a développé, éclairci & confirmé les diſpoſitions.

Comment le Parlement pourroit-il ne pas défendre cette légiſlation ſage, perpétuée pendant 150 ans, l'ouvrage des plus grands Magiſtrats, le réſultat des combinaiſons les mieux réfléchies, à l'abri de laquelle la Librairie a établi ſon ſyſtême de commerce, & chaque Libraire a cultivé ſes fonds, comme étant l'héritage de ſes pères? Comment voudroit-il rétablir une concurrence qui, autoriſée une ſeule fois en 1618, n'a pu ſubſiſter 30 ans, ſans expoſer la Librairie à une ruine entière?

2°. Le Parlement eſt, ſous l'autorité du Souverain, le défenſeur-né des propriétés, de ce bien ſi ſacré, ſi inviolable, que nos Rois mêmes reconnoiſſent qu'ils ſont dans l'heureuſe impuiſſance d'y donner atteinte: or il n'eſt point de propriété ſi intime, ſi perſonnelle, que celle de tout Auteur ſur un ouvrage auquel il a donné l'être, qui devient ſa propriété par ſon exiſtence ſeule; enſorte qu'*être* & être ſon bien *propre*, ſont deux idées inſéparables. Il lui appartient donc, & à lui ſeul, ou à ceux à qui il jugera à propos de le tranſporter.

Auſſi cette propriété eſt-elle reconnue chez tous les Peuples qui ont un Code de légiſlation. En Angleterre, on pendroit comme voleur, l'Imprimeur qui s'approprieroit l'ouvrage d'un de ſes confrères. En Hollande, on n'accorde aucun privilège ſans envoyer le titre de l'ouvrage à tous les Libraires, pour s'aſſurer que perſonne ne le revendique. En Allemagne, quoiqu'elle ſoit formée de pluſieurs Principautés ſéparées, nul Souverain ne ſouffre la contrefaçon d'un

ouvrage imprimé chez un autre Prince. En Italie, on ne connoît pas même ce brigandage.

Auſſi les nouveaux Arrêts du Conſeil, eux-mêmes, rendent hommage à ce droit; car ils reconnoiſſent cette propriété dans la main des Auteurs, & l'y conſacrent à perpétuité. Ils leur donnent un privilège qui doit durer éternellement, s'ils ont *des hoirs* qui les repréſentent: mais s'ils le tranſmettent à un Libraire, il ne l'a plus que pour un tems très-borné. Mais c'eſt dénaturer l'eſſence même de la propriété: car toute propriété eſt ceſſible de ſa nature; ſans cela elle eſt incomplette, bornée; elle eſt propriété improprement dite. Or, reconnoître la propriété dans la main d'un Auteur, & lui ôter la faculté de la céder, l'enlever à ſon repréſentant, c'eſt dire que l'Auteur lui-même n'eſt pas propriétaire de ſon ouvrage, puiſqu'il ne ſauroit le vendre, ni mettre ſon Libraire en ſon lieu & place; c'eſt, en paroiſſant reſpecter dans ſa perſonne le droit de propriétaire, l'en dépouiller dans tout ce qu'il a de réel.

3°. La Cour ne peut ſe diſpenſer de confirmer des engagemens contractés ſous la foi des Loix, & des ſeules lois connues, des lois exécutées pendant cent ans. Or il eſt de fait que depuis l'Edit de 1686, enregiſtré en Parlement, tous les Auteurs ont traité avec des Libraires, leur ont tranſmis la propriété de leurs ouvrages; qu'en conſéquence ces Libraires ont obtenu des privilèges qui ont été regardés comme devant être perpétuels; que s'ils ſe renouvelloient de temps en temps (pour des raiſons étrangères à la propriété), on les continuoit toujours à ceux qui avoient eu droit de les obtenir; que ces continuations ont été la Loi même miſe en exécution; qu'elles ont été pleinement, légalement autoriſées par le Gouvernement. Tel a été l'état, la conſtitution de la Librairie Françoiſe: tous les Libraires ont traité ſur la foi de ces maximes univerſellement avouées: ils ſont partis de-là pour acheter des privilèges, des parts de privilèges, au vu & au ſçu de l'Adminiſtration. S'ils n'y ont pas acquis par-là un droit certain, il faut donc dire qu'elle leur a fait acheter des droits illuſoires, qu'elle les a trompés en les

autoriſant à contracter des ſociétés, prendre des engagemens, ſe marier, marier leurs enfans, aſſeoir ſur ces privilèges des dots, des douaires, des conventions matrimoniales : voilà les abſurdités qu'il faut dévorer, s'il eſt vrai que la Loi a abuſé de leur confiance, en leur laiſſant croire qu'ils demeuroient ſeuls propriétaires de ce qu'on pourroit leur enlever pour le tranſporter à d'autres.

Ainſi, le ſieur de Bure père a acquis du ſieur de la Chapelle ſes ouvrages, & les lui a payés par une rente annuelle qu'il s'eſt obligé de lui fournir ; il a obtenu en conſéquence des privilèges & des continuations de privilèges; il a enſuite fait paſſer cette propriété & pluſieurs autres à ſes deux fils ; ceux-ci ſe ſont engagés à payer ſes dettes, à remplir ſes charges, à lui faire une penſion annuelle, à ſe faire raiſon entr'eux pour ces fonds. Mais s'ils peuvent leur être tous enlevés, que deviennent toutes ces conventions? Les autres Libraires ſont dans le même cas : tous, ſur la foi des Loix, des Statuts de la Librairie (qui défendent à tout Libraire de demander un privilège pour un livre qui appartient à ſon confrère) ont commercé, tranſigé, ont acquis des propriétés, les ont tranſmiſes à leurs enfans comme leur patrimoine. Comment arriveroit-il donc que les mêmes Lois qui régiſſent tous les autres citoyens, ne ſeroient plus pour eux ? Dépoſſèda-t-on jamais des acquéreurs de bonne foi qui ont titre & poſſeſſion légitimes? & peut-il y avoir poſſeſſions plus ſolemnelles, plus connues, plus authéntiques que les leurs, puiſque d'un côté elles ſont garanties par le diplôme du Souverain qui les prend ſous ſa protection, & que d'ailleurs l'annonce qui en eſt faite dans les papiers publics, fait connoître à l'univers entier les vrais propriétaires ?

4°. Delà naît une autre conſidération très-puiſſante : c'eſt que la Cour ne pourroit ſe diſpenſer d'aſſurer aux ſieurs de Bure la propriété inviolable des ouvrages acquis du ſieur de la Chapelle, ſans porter le trouble dans un Corps conſidérable de l'Etat, ſans opérer la ruine d'une multitude de familles, ſans donner lieu à mille conteſtations qui vont aſſaillir tous les Tribunaux. En effet, de quoi ſont compoſées les fortunes

tunes de tous les Libraires? de propriétés Littéraires, d'ouvrages qu'ils ont acquis ou par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils repréſentent, & dont ils ont des privilèges ou des portions de privilèges. Ces poſſeſſions ont été miſes de niveau avec toutes les autres propriétés civiles; elles ſont devenues dans ce Corps un objet de commerce qui ſe tranſporte par vente, ceſſion, partage : ce ſont leurs maiſons, leurs champs, leurs contrats. Un aîné, en prenant le fonds de ſon père, fait raiſon à ſes cohéritiers de leur portion en argent ou en rente : deux frères partagent entre eux les livres imprimés, les privilèges. Un père donne à ſa fille pour dot des portions de privilège, auxquelles il aſſocie ſon gendre : le douaire des veuves y eſt aſſis, les créances des prêteurs y ſont hypothéquées; & ſouvent les pères, après avoir tout abandonné, ſe ſont réſervé une ſimple rente ſur laquelle eſt appuyée toute leur ſubſiſtance ; & tel eſt le cas des ſieurs de Bure.

Mais ſi les Propriétaires ne ſont plus aſſurés de leurs privilèges anciens; ſi, au bout de quelques années, tout leur fonds peut paſſer en d'autres mains, que va-t-il arriver? Cette veuve ſe verra privée de ſon douaire qui n'avoit pas d'autre hypothèque. Ce père ſera réduit à l'indigence, ſans qu'il puiſſe ſe plaindre de ſes enfans réduits à l'impuiſſance de le payer. Des débiteurs honnêtes ſeront forcés de manquer à des créanciers de bonne foi, expoſés à des banqueroutes devenues néceſſaires. Ce ne ſont point ici des terreurs chimériques, propres à émouvoir la commiſération des Magiſtrats; c'eſt la ſituation actuelle de citoyens eſtimables, qui ne doivent qu'à l'honnêteté de leurs créanciers, le modique néceſſaire qu'ils ont bien voulu leur laiſſer.

Mais tous ne ſeront pas auſſi patiens. Delà des conteſtations ſans nombre qui vont retentir dans les Tribunaux. Les partages étant devenus totalement inégaux (parce que les uns auront eu dans leur lot, des maiſons, des contrats; les autres, des privilèges dont la valeur ſera annullée); ceux qui ſeront léſés demanderont à revenir à partage. Les conditions des traités faits avec les Auteurs étant entièrement

B

changées par force majeure, les uns (comme les ſieurs de Bure) prétendront qu'ils n'en ſont plus tenus, tandis que les autres en pourſuivront l'exécution, comme le fait le ſieur de la Chapelle. Ceux-ci demanderont une rente qu'on refuſera, le fonds qui la repréſente ne ſubſiſtant plus; ceux-là revendiqueront des objets cédés, les fonds de privilège donnés en échange n'ayant plus aucune valeur, &c.

Or, ſeroit-il poſſible que des Magiſtrats inſtruits, ſenſibles, puſſent voir ſans émotion, des ſuites auſſi funeſtes; une claſſe nombreuſe de citoyens aux priſes les uns avec les autres, & avec tous ceux qui ont eu des relations de commerce avec eux?

Mais, par la même raiſon, ils ſentiront quel intérêt majeur a eu le Corps de la Librairie, pour intervenir dans la conteſtation pendante entre les ſieurs de Bure & le ſieur de la Chapelle. Que les ſieurs de Bure ſoient condamnés à payer une rente, ſans qu'on leur aſſure le fonds repréſentatif de cette rente, ils ne ſeront pas les ſeules victimes de cette déciſion. On forcera également tous les autres Libraires d'exécuter des engagemens qui n'auront plus de cauſe, puiſqu'elle n'a pu être que la certitude d'une jouiſſance perpétuelle des objets cédés. Et s'il étoit jugé que le ſieur de Bure eſt obligé de fournir la rente, ſans qu'on lui cautionne la jouiſſance de la choſe achetée, l'Arrêt qui interviendroit, formeroit un préjugé contre tous; un Arrêt qui leur ſeroit oppoſé avec ſuccès, & qui lieroit les mains au Parlement, de manière qu'il ne pourroit plus ſe diſpenſer de faire ſupporter aux Libraires le poids écraſant de ce nouveau Réglement, dont il auroit fait une Loi.

5°. Mais ce qui achève de démontrer l'impoſſibilité d'une telle déciſion, c'eſt que, par une ſingularité ſans exemple, ce ſeroit donner à ce même Réglement un effet rétroactif, le faire peſer ſur le paſſé comme ſur l'avenir. En effet, il eſt de la plus grande évidence, que juſqu'au 30 août 1777, les privilèges qui compoſent tous les fonds de Librairie, étoient regardés comme des propriétés, comme des effets qui avoient une valeur réelle, durable, ainſi que tous les autres biens

qui ſont dans le commerce. Tous les actes de vente, ceſſion, partage, ſe faiſoient ſous la foi de cette propriété qui n'avoit jamais paru douteuſe, qui étoit fondée ſur le Droit commun, qui étoit autoriſée par des Loix formelles. Comment donc pourroit-on dépouiller les poſſeſſeurs actuels, de droits antérieurs à de nouveaux Réglemens ?

A la bonne heure, que l'on change totalement le Code de la Librairie, & cette eſpèce de propriété ; qu'on borne à cinq ans, dix ans, les privilèges pour les ouvrages nouveaux, ſans eſpérance de renouvellement : ce ſera aux Libraires à ſe régler ſur ce tarif dans leurs traités, dans l'achat des manuſcrits, &c. Mais qu'on veuille qu'une Loi nouvelle ait un effet antérieur à ſon exiſtence, qu'elle rende mobile ce qui auparavant étoit ſtable & perpétuel, qu'elle anéantiſſe des engagemens contractés ſur la foi des Loix alors exiſtantes ; qu'elle ſerve à dépouiller des poſſeſſeurs de bonne foi, qui n'ont pu ni la prévoir, ni ſe précautionner contre ; voilà certainement ce que n'a ni voulu ni pu vouloir le chef de la Magiſtrature, à qui on a ſurpris ce Réglement ; & ce que le Parlement ne voudra jamais conſacrer comme une Loi, en anéantiſſant pour le paſſé même, tous les traités qui ont été faits ſuivant les ſeules Loix qui régloient alors les engagemens en Librairie.

6°. Enfin, un dernier motif qui doit raſſurer les ſieurs de Bure, & le Corps de la Librairie, partie intervenante ; qui doit leur faire attendre avec confiance le ſuccès de leur intervention, c'eſt que le Parlement, en mettant à couvert leurs intérêts, pourvoiera auſſi à celui des Auteurs & de tous les gens de Lettres. Indépendamment de la gloire attachée à la fonction auguſte d'éclairer ſes concitoyens, plus précieuſe ſans doute qu'un profit pécuniaire, ce profit cependant eſt la juſte & néceſſaire récompenſe de leurs veilles. Les hommes de Lettres ne ſont pas des hommes opulens ; quand on a conſacré ſon tems à l'étude, on n'a pas pu courir la carrière de la fortune. Cependant un Auteur a des beſoins comme les autres hommes, & il faut bien que ſes

travaux fourniſſent à ſes beſoins : or, l'émolument, fruit de leurs travaux, les Auteurs ne peuvent en jouir que de deux manières; ou en exerçant eux-mêmes leurs droits, ou en les cédant pour un prix convenu. Le nouveau Réglement leur donne, & à leurs hoirs, le droit de vendre leurs ouvrages excluſivement, & d'en conſerver ainſi à toujours la propriété; mais s'ils le cèdent, cette propriété, par le fait ſeul de la ceſſion à un Libraire, devient pour eux momentanée; enſorte que la propriété conſervée n'eſt qu'une charge ruineuſe, & que le droit de la céder n'eſt que celui de la perdre. En voici la preuve.

Si cet Auteur entreprend de faire une édition à ſes frais, outre que preſque jamais il n'a les fonds ſuffiſans, le voilà engagé dans un labyrinthe de commerce ruineux, parce qu'il n'y entend rien; dans une perte de tems conſidérable pour veiller à ſon édition, au débit, à la rentrée de ſes fonds, perte qui nuit & à ſa fortune & aux Lettres.

Dégoûté d'une propriété auſſi onéreuſe, il ſera donc forcé d'en traiter avec un Libraire; mais avec quel déſavantage! L'Acquéreur, qui ſait qu'il ne pourra la poſſéder que pendant cinq ans, dix ans, qu'enſuite elle paſſera à un autre, proportionnera certainement le prix de l'achat à la courte durée de la poſſeſſion. Il calculera les frais, la vente poſſible pendant dix ans & peut-être moins, le profit raiſonnable de ſes avances, & ne pourra accorder à l'Auteur que le ſurplus. Or, comme ce ſurplus doit être très-inférieur à ce qu'il eût pu payer s'il avoit eu l'ouvrage à perpétuité, il eſt évident que l'Auteur ſeul ſouffrira d'un arrangement où on a prétendu conſulter ſes intérêts.

Mais quel peut être le motif d'une ſanction auſſi étrange? Un traité entre un homme de Lettres & un Libraire eſt-il donc un délit? eſt-il contraire aux bonnes mœurs, aux conventions ſociales? Les gens de Lettres forment-ils une claſſe à part, incapable de contracter des engagemens ſolides? & ces engagemens ſont-ils ſi odieux, qu'ils doivent être annullés par le ſeul fait? Pourquoi ſeroient-ils les ſeuls qui ne pour-

roient contracter à perpétuité? Pourquoi n'y auroit-il point de milieu pour eux entre l'état de détailleurs, ou le néant?

Il eſt impoſſible que les Magiſtrats ne ſentent pas la force de ces vérités; & qu'en la ſentant, ils ſouffrent qu'on attente ainſi à la propriété des Auteurs, qu'on la rende ſtérile dans leurs mains, & qu'on l'anéantiſſe dès qu'elle en ſort. Ils maintiendront les Lois qui leur permettent de tirer, en traitant avec un Négociant équitable, la vraie valeur d'un objet ſur lequel eſt fondé ſouvent leur néceſſaire. Ils comprendront que ce ſont eux que l'on dépouille encore plus que leurs ceſſionnaires, parce qu'ils n'en trouveront plus.

Ce n'eſt pas tout; ils verront encore plus, que non-ſeulement l'intérêt des Auteurs eſt compromis pour l'avenir, mais qu'ils vont être expoſés à des répétitions ruineuſes pour le paſſé. Beaucoup, comme le ſieur de la Chapelle, ont pris des engagemens avec des Libraires, pour des rentes viagères ou des ſommes payables à différens termes. Ceux-ci n'ont pu ſe lier par des conventions auſſi durables, que parce qu'ils ſe regardoient comme Propriétaires incommutables des manuſcrits cédés: mais ſi ces ouvrages ſortent de leurs mains, pour être tranſportés à d'autres, il ſeroit ſouverainement injuſte de les obliger à payer ce qu'ils ne poſſéderont plus: il faudra donc les traiter comme n'étant plus liés; il faudra que l'autorité de la Cour, à laquelle ils auront recours, les dégage d'une dette dont l'objet ſera paſſé en d'autres mains; qu'elle ordonne même la reſtitution en partie des ſommes conſidérables payées d'avance, ſur l'aſſurance de les retirer en détail par une perpétuelle jouiſſance.

Mais non. Jamais la Cour ne ſe déterminera à un parti qui, quoique juſte & néceſſaire d'un côté, ſeroit pernicieux & illégal de l'autre; qui, en mettant à couvert les juſtes répétitions des Libraires, entraîneroit la ruine des Auteurs.

On eſtime donc que le Parlement, frappé de toutes les conſidérations précédentes, regardera ces nouveaux Ré-

glemens du Conſeil comme une pure ſurpriſe faite à ſa ſageſſe ; qu'il ne permettra pas qu'ils détruiſent des Loix conſacrées par un ſiècle de reſpect & de vénération ; qu'accueillant la Requête des ſieurs de Bure, & l'intervention ſi juſte, ſi néceſſaire de leur Corps, il les fera jouir paiſiblement de l'avantage précieux de Loix ſages, Loix émanées du Souverain, Loix revêtues de toutes les formes, Loix dont l'exécution lui eſt confiée, & qui ne peuvent être détruites que par d'autres Loix cimentées par les formes requiſes, qui ſeules en aſſurent la ſtabilité.

Délibéré à Paris, ce 28 Décembre 1782.

JABINEAU DE SANTER.

BLONDEL. COURTIN.

TREILHARD. GAULTIER DU BREIL.

De l'Imprimerie de DIDOT l'aîné, Imprimeur du Clergé en ſurvivance. 1782.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 9
no. 86

THE NEWBERRY LIBRARY